



23.6.2017

AMENDEMENTS

24 - 200

Projet de rapport
Tiemo Wölken
(PE604.674v01-00)

Règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines diffusions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions d'émissions de télévision et de radio

Proposition de règlement
(COM(2016)0594 – C8-0384/2016 – 2016/0284(COD))

Amendement 24

Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir, dans l'intérêt des usagers, une plus large diffusion, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres en facilitant l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans ces émissions. En effet, les émissions de télévision et de radio constituent un moyen important de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, la cohésion sociale et l'accès à l'information.

Amendement

(1) Afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir, dans l'intérêt des usagers, une plus large diffusion, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres en facilitant l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans ces émissions. ***Il convient également d'instaurer une approche commune à l'échelle de l'Union, tout en garantissant un niveau élevé de protection des titulaires de droits.*** En effet, les émissions de télévision et de radio constituent un moyen important de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, la cohésion sociale et l'accès à l'information.

Or. ro

Amendement 25

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, il est nécessaire de prévoir, dans l'intérêt des usagers, une plus large diffusion, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres en facilitant l'octroi de licences de droit

Amendement

(1) Afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur, ***de progresser vers la pleine réalisation du marché unique numérique, de promouvoir la diversité culturelle et linguistique et la cohésion sociale ainsi que d'améliorer l'accès à l'information et***

d'auteur et de droits voisins sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans ces émissions. *En effet, les émissions de télévision et de radio constituent un moyen important de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, la cohésion sociale et l'accès à l'information.*

au contenu, il est nécessaire de prévoir, dans l'intérêt des usagers *et des entreprises*, une plus large diffusion, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres en facilitant l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans ces émissions.

Or. en

Amendement 26

Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne *accessoires à ces diffusions*, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux

Amendement

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne *qui complètent leur restitution linéaire classique*, comme les services de diffusion multisupport, *de diffusion sur le web* et de télévision de rattrapage. *En outre, en raison de l'évolution des réalités du marché et des exigences des consommateurs, il arrive de plus en plus fréquemment que les organismes de radiodiffusion proposent uniquement en ligne ou en priorité en ligne des émissions analogues aux émissions de télévision et de radio.* Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de

à souhaiter accéder à des émissions de télévision et de radio non seulement créées dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union ou qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. ***La distribution et l'accès aux émissions de télévision et de radio se font par conséquent de plus en plus sur multiplateforme et selon le principe de la neutralité technologique.*** Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder ***sur n'importe quelle plateforme, dans un environnement sans frontières,*** à des émissions de télévision et de radio non seulement créées dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union ou qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

Or. en

Amendement 27

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions

Amendement

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont ***produites***, distribuées et utilisées, ***ce qui bouleverse le marché dans une large mesure et contribue à stimuler la concurrence avec les acteurs en place et, au final, favorise la créativité.*** Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions, ***ainsi qu'à d'autres services***, à la fois en direct et

d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces diffusions, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des émissions de télévision et de radio non seulement créées dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union ou qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces diffusions, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. *En outre, les organismes de radiodiffusion et les prestataires de services proposent aussi des émissions analogues aux émissions de télévision et de radio au travers de la seule transmission linéaire en ligne (par exemple, services de diffusion sur le web), ce qui représente une réalité grandissante sur le marché et offre aux utilisateurs une nouvelle expérience.* Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des émissions de télévision et de radio non seulement créées dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union ou qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

Or. en

Amendement 28
Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement
Considérant 2

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces diffusions, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des émissions de télévision et de radio non seulement créées dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union *ou* qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces diffusions, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio, *y compris des services de rattrapage*, en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des émissions de télévision et de radio non seulement créées dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union, qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine *ou qu'ils étudient des langues autres que leur langue maternelle*.

Or. en

Amendement 29

Herbert Dorfmann, Csaba Sógor, Valdemar Tomaševski, Francesc Gambús, Ernest Urtasun, Kinga Gál, Josep-Maria Terricabras, Ian Hudghton, Nils Torvalds, László

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces diffusions, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des émissions de télévision et de radio non seulement *créées* dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union *ou* qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

Amendement

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces diffusions, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter *et à devoir* accéder à des émissions de télévision et de radio, *y compris à des services de rattrapage*, non seulement *créés* dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union, qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine *ou qu'ils étudient des langues autres que leur langue maternelle*.

Or. en

Amendement 30
Julia Reda

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne ***accessoires à ces diffusions***, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs ***en même temps que la diffusion initiale des émissions***, dans une version inchangée ***et intégrale***, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à ***des émissions de*** télévision et ***de*** radio non seulement ***créées dans*** leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union ou qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

Amendement

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs dans une version inchangée, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à ***la*** télévision et à ***la*** radio, ***y compris à des services de rattrapage***, non seulement ***provenant de*** leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union ou qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

Or. en

Amendement 31

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. **Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir** accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. **Aussi** les organismes de radiodiffusion **offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio**, des services en ligne accessoires à ces diffusions, **comme** les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. **Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des émissions de télévision et de radio non seulement créées dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union ou qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.**

Amendement

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées, **mettant les services de médias audiovisuels traditionnels face au défi d'une concurrence internationale toujours plus poussée, notamment de la part des plateformes en ligne. Pour faire face à la demande des utilisateurs d'un** accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne, les organismes de radiodiffusion **ont su s'adapter et offrir des solutions innovantes comme** des services en ligne accessoires à ces diffusions, **tels que** les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ou mobiles ainsi que l'Internet ouvert. **Ces nouvelles techniques ont permis d'offrir aux utilisateurs un large choix et un accès toujours plus facilité vers du contenu de qualité.**

Or. fr

Amendement 32
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces diffusions, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé *ou mobiles* ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des émissions de télévision et de radio non seulement créées dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union ou qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

Amendement

(2) Le développement des technologies numériques et d'Internet a modifié la façon dont les émissions de télévision et de radio sont distribuées et utilisées. Les utilisateurs s'attendent de plus en plus à avoir accès à de telles émissions à la fois en direct et à la demande, par des moyens classiques comme le satellite ou le câble et aussi par des services en ligne. Aussi les organismes de radiodiffusion offrent-ils de plus en plus, outre leurs propres diffusions d'émissions de télévision et de radio, des services en ligne accessoires à ces diffusions, comme les services de diffusion multisupport et de télévision de rattrapage. Les prestataires de services de retransmission, qui agrègent des émissions de TV et de radio en bouquets et les fournissent aux utilisateurs en même temps que la diffusion initiale des émissions, dans une version inchangée et intégrale, utilisent diverses techniques de retransmission comme le câble, le satellite, le numérique hertzien, les réseaux IP en circuit fermé ainsi que l'Internet ouvert. Les utilisateurs sont de plus en plus nombreux à souhaiter accéder à des émissions de télévision et de radio non seulement créées dans leur État membre, mais aussi provenant d'autres États membres, notamment lorsqu'ils appartiennent à des minorités linguistiques de l'Union ou qu'ils vivent dans un autre État membre que leur État membre d'origine.

Or. en

Amendement 33

Virginie Rozière

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) *Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne accessoires aux diffusions et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union.* Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions *culturelles*, politiques, d'information, *de divertissement ou de documentaires*. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

Amendement

(3) Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions politiques, d'information, *ou d'actualité*. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

Or. fr

Amendement 34

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 3

(3) ***Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne accessoires aux diffusions et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union.*** Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. ***Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.***

(3) Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu ***des droits nationaux et*** du droit de l'Union. ***La vente territoriale de droits et les clauses d'exclusivité jouent un rôle important dans le financement et la distribution de ces contenus. Lorsqu'il s'agit d'une distribution transfrontière de contenus à travers l'Union, et comme l'a rappelé l'Observatoire européen de l'audiovisuel dans son étude sur la territorialité de 2015, ces investissements sont particulièrement pertinents car le marché de l'Union est hétérogène et très fragmenté - du fait des différences de langue, de culture et de goût du public - et, de ce fait, exige que les organismes de radiodiffusion s'adaptent aux particularités nationales.***

Or. fr

Amendement 35
Constance Le Grip

Proposition de règlement
Considérant 3

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne

accessoires aux diffusions et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

accessoires aux diffusions et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui, ***compte tenu de la fragmentation de la législation applicable en matière de droit d'auteur et de droits voisins entre les États membres***, complique encore l'acquisition des droits.

Or. en

Amendement 36
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne accessoires aux diffusions et la fourniture

Amendement

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne accessoires aux diffusions et la fourniture

de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent ***disposer des droits requis*** sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ***ce qui complique encore l'acquisition des droits.***

de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent ***avoir acquis les*** droits sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir.

Or. en

Amendement 37

Julia Reda

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne ***accessoires aux diffusions*** et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures

Amendement

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions

d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquies ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquies ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

Or. en

Amendement 38

Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne *accessoires aux diffusions* et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou

Amendement

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui

graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

Or. en

Amendement 39

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne *accessoires aux diffusions* et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires

Amendement

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes

et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

Or. en

Amendement 40

Herbert Dorfmann, Csaba Sógor, Valdemar Tomaševski, Ramon Tremosa i Balcells, Francesc Gambús, Iuliu Winkler, Ernest Urtasun, Kinga Gál, Josep-Maria Terricabras, Ian Hudghton, Nils Torvalds, László Tóké, Izaskun Bilbao Barandica, Ádám Kósa, Mady Delvaux, Pavel Svoboda

Proposition de règlement

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne *accessoires aux diffusions* et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est

Amendement

(3) Un certain nombre d'obstacles entravent la fourniture de services en ligne et la fourniture de services de retransmission, et donc la libre circulation des émissions de télévision et de radio à l'intérieur de l'Union. Les organismes de radiodiffusion diffusent quotidiennement de nombreuses heures d'émissions culturelles, politiques, d'information, de divertissement ou de documentaires. Ces émissions contiennent divers contenus, qu'il s'agisse d'œuvres audiovisuelles, musicales, littéraires ou graphiques, qui sont protégés par le droit d'auteur et/ou des droits voisins en vertu du droit de l'Union. Il en résulte un processus complexe d'acquisition des droits auprès d'une multitude de titulaires et pour différentes catégories d'œuvres et autres objets protégés. Souvent, il est nécessaire

nécessaire d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

d'acquérir ces droits dans un délai très court, en particulier lors de la préparation de magazines d'information ou d'actualités. Afin de pouvoir proposer leurs services en ligne au-delà des frontières, les organismes de radiodiffusion doivent disposer des droits requis sur les œuvres et autres objets protégés pour tous les territoires qu'ils souhaitent couvrir, ce qui complique encore l'acquisition des droits.

Or. en

Amendement 41 **Mary Honeyball**

Proposition de règlement **Considérant 4**

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, **qui** offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission ***d'émissions de télévision et de radio, y compris d'œuvres et d'autres objets protégés, réalisent un acte de communication au public, que la retransmission des émissions de télévision et de radio soit effectuée par les mêmes moyens techniques que ceux utilisés pour l'acte de diffusion initial ou par des moyens techniques différents, et indépendamment du fait que cette retransmission ait lieu ou non dans la zone de réception prévue ou effective de la diffusion initiale. Étant donné que les prestataires de services de retransmission*** offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, ***ils*** disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et

autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.

Or. en

Amendement 42
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, ***disposent d'un délai très court pour obtenir*** les licences nécessaires ***et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.***

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, ***ont la possibilité, en vertu de la liberté contractuelle, d'obtenir*** les licences nécessaires.

Or. en

Amendement 43
Stefano Maullu

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets

protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, **disposent d'un délai très court pour obtenir** les licences nécessaires **et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.**

protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, **ont la possibilité d'obtenir** les licences nécessaires, **ce qui est un aspect fondamental de la liberté contractuelle.**

Or. en

Amendement 44

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) Afin de **contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur**, il est nécessaire de **prévoir**, dans l'intérêt des usagers, **une plus large diffusion, dans tout État membre, d'émissions** de télévision et de radio provenant d'autres États membres en **facilitant l'octroi de licences** de droit d'auteur et de droits voisins sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans ces émissions. En effet, les émissions de télévision et de radio constituent un moyen important de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, la cohésion sociale et l'accès à l'information.

Amendement

(1) Afin de **continuer à soutenir les secteurs européens de la culture et de la création**, il est nécessaire de **pérenniser**, dans l'intérêt des **entreprises mais également des** usagers, **le principe de territorialité, y compris pour les émissions** de télévision et de radio provenant d'autres États membres en **garantissant le principe** de droit d'auteur et de droits voisins sur les œuvres et autres objets protégés contenus dans ces émissions. En effet, les émissions de télévision et de radio constituent un moyen important de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, la cohésion sociale et l'accès à l'information **et, de ce fait, il est vital de s'assurer de ne pas remettre en cause les mécanismes de financement des œuvres audiovisuelles.**

Or. fr

Amendement 45

Virginie Rozière

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. ***Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.***

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits.

Or. fr

Amendement 46
Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour ***identifier les titulaires de droits et*** obtenir les licences nécessaires et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits ***perdent la possibilité d'autoriser l'exploitation de leurs œuvres et autres objets protégés ou***

de les exploiter eux-mêmes ou voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.

Or. en

Amendement 47
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent *d'un délai très court pour obtenir* les licences nécessaires *et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits*. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent *aujourd'hui de la possibilité d'obtenir* les licences et les droits nécessaires. Il *doit être garanti* que les titulaires de droits *ne* voient *pas* leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération. *La rémunération devrait être déterminée conformément aux exigences de la directive concernant les droits d'auteur au sein du marché unique numérique.*

Or. de

Amendement 48
Jean-Marie Cavada, Marc Joulaud

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de

Amendement

(4) Les prestataires de services de

retransmission, *qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.*

retransmission *d'émissions de télévision ou de radio incluant des œuvres ou autres objets protégés accomplissent un acte de communication au public que cette retransmission des émissions de télévision ou de radio ait lieu par le même mode technique ou un mode technique différent de celui utilisé pour l'acte initial de radiodiffusion et que cette retransmission ait, ou non, lieu dans la zone de réception, réelle ou visée, de la radiodiffusion initiale.*

Or. fr

Amendement 49

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que *les auteurs, les créateurs et* les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération *équitable*.

Or. en

Amendement 50

Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et **supportent donc** aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, disposent d'un délai très court pour obtenir les licences nécessaires et **peuvent supporter** aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.

Or. en

Amendement 51
Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, **disposent d'un délai très court pour obtenir** les licences nécessaires et **supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition de droits. Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une**

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, **ont, dans le cadre de la liberté contractuelle, la possibilité d'obtenir** les licences nécessaires et **ainsi d'assurer aux titulaires de droits la rémunération équitable et nécessaire pour qu'ils puissent continuer à produire et offrir une grande variété de contenus, également dans l'intérêt des consommateurs.**

rémunération.

Or. en

Justification

Les droits exclusifs attribués en vertu de la directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur ont pour objectif principal d'assurer un niveau élevé de protection et une rémunération équitable pour le titulaire du droit d'auteur. Cet objectif a été confirmé par la Cour dans l'ensemble de sa jurisprudence récente concernant l'interprétation de la «communication au public». Le «droit de retransmission» est un droit exclusif individuel du titulaire du droit concerné.

Amendement 52

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, ***disposent d'un délai très court pour obtenir*** les licences nécessaires ***et supportent donc aussi une charge importante en termes d'acquisition*** de droits. ***Il y a aussi un risque que les titulaires de droits voient leurs œuvres et autres objets protégés être exploités sans autorisation ou sans versement d'une rémunération.***

Amendement

(4) Les prestataires de services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes exploitant un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, ***ont la possibilité d'obtenir*** les licences nécessaires ***ce qui participe de la liberté contractuelle et assure aux titulaires*** de droits ***une rémunération nécessaire pour vivre et continuer à produire et offrir une grande variété de contenus, ce qui est nécessaire afin de préserver la diversité culturelle en Europe.***

Or. fr

Amendement 53

Jean-Marie Cavada, Marc Joulaud

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Dans la mesure où les services de retransmission, qui offrent généralement une multiplicité de programmes, exploitent un grand nombre d'œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises, ils ont, dans le cadre de la liberté contractuelle, la possibilité d'obtenir les licences nécessaires et ainsi d'assurer aux titulaires de droit une rémunération équitable pour qu'ils puissent continuer à produire et à offrir une grande variété de contenus, et ce également dans l'intérêt des consommateurs.

Or. fr

Amendement 54

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Il est nécessaire de trouver un juste équilibre entre, d'une part, un niveau élevé de protection des auteurs, des créateurs et des titulaires de droits et, d'autre part, l'objectif public consistant à favoriser l'accès à l'information, aux connaissances et au contenu et leur diffusion sur le marché intérieur. Dans ce contexte, il convient de garantir le droit des citoyens et des consommateurs à l'accès transfrontière aux émissions de télévision et de radio ainsi qu'à d'autres services en ligne.

Or. en

Amendement 55

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les droits sur les œuvres et autres objets protégés *sont* harmonisés, en particulier, par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁵ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

¹⁶ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

Amendement

(5) *Il est nécessaire de rappeler, par ailleurs, que cette protection juridique des titulaires de droits, inscrite dans les traditions constitutionnelles et les systèmes juridiques de la plupart des États membres, a également été consacrée par le droit de l'Union puisque les droits sur les œuvres et autres objets protégés ont été harmonisés, en particulier, par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶.*

¹⁵ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

¹⁶ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

Or. fr

Amendement 56

Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Les droits sur les œuvres et autres objets protégés sont harmonisés, en particulier, par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁵ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

¹⁶ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

(5) Les droits sur les œuvres et autres objets protégés sont harmonisés, en particulier, par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, ***des instruments dont l'objectif principal consiste à instaurer et à garantir un niveau élevé de protection des titulaires de droits.***

¹⁵ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

¹⁶ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

Or. ro

Amendement 57

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les droits sur les œuvres et autres objets protégés sont harmonisés, en particulier, par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶.

¹⁵ ***Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001***

Amendement

(5) Les droits sur les œuvres et autres objets protégés sont harmonisés, en particulier, par la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, ***qui servent surtout à protéger les titulaires de droits.***

sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22.6.2001, p. 10.

¹⁶ Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO L 376 du 27.12.2006, p. 28.

Or. en

Justification

Les droits exclusifs attribués en vertu de la directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur ont pour objectif principal d'assurer un niveau élevé de protection et une rémunération équitable pour le titulaire du droit d'auteur.

Amendement 58

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union. Toutefois, les dispositions de cette directive sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne ***accessoires aux diffusions***, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes ***et ne s'étendent pas aux retransmissions à***

Amendement

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union. Toutefois, les dispositions de cette directive sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes.

l'aide d'autres technologies.

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

Or. en

Amendement 59

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union. Toutefois, les dispositions de cette directive sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne ***accessoires aux diffusions***, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes ***et ne s'étendent pas aux retransmissions à l'aide d'autres technologies.***

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit

Amendement

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union. Toutefois, les dispositions de cette directive sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes.

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit

d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

Or. en

Amendement 60

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union. **Toutefois, les dispositions de cette directive** sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne accessoires aux diffusions, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes et ne s'étendent pas aux retransmissions à l'aide d'autres technologies.

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

Amendement

(6) **Si** la directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union, **ses** dispositions sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne accessoires aux diffusions, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes et ne s'étendent pas aux retransmissions à l'aide d'autres technologies.

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

Or. fr

Amendement 61

Herbert Dorfmann, Csaba Sógor, Valdemar Tomaševski, Ramon Tremosa i Balcells, Francesc Gambús, Iuliu Winkler, Ernest Urtasun, Kinga Gál, Josep-Maria Terricabras, Ian Hudghton, Nils Torvalds, László Tőkés, Izaskun Bilbao Barandica, Ádám Kósa, Mady Delvaux, Pavel Svoboda

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union. Toutefois, les dispositions de cette directive sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne *accessoires aux diffusions*, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes et ne s'étendent pas aux retransmissions à l'aide d'autres technologies.

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

Amendement

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union. Toutefois, les dispositions de cette directive sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes et ne s'étendent pas aux retransmissions à l'aide d'autres technologies.

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

Or. en

Amendement 62

Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union. Toutefois, les dispositions de cette directive sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne ***accessoires aux diffusions***, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes et ne s'étendent pas aux retransmissions à l'aide d'autres technologies.

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

Amendement

(6) La directive 93/83/CEE du Conseil¹⁷ facilite la radiodiffusion transfrontière d'émissions par satellite et la retransmission par câble, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres de l'Union. Toutefois, les dispositions de cette directive sur les diffusions d'organismes de radiodiffusion sont limitées aux diffusions par satellite et ne s'appliquent donc pas aux services en ligne, tandis que les dispositions concernant les retransmissions d'émissions de télévision et de radio d'autres États membres sont limitées à la retransmission simultanée, inchangée et intégrale par câble ou par système à ondes ultracourtes et ne s'étendent pas aux retransmissions à l'aide d'autres technologies.

¹⁷ Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, JO L 248 du 6.10.1993, p. 15.

Or. en

Amendement 63

Rosa Estaràs Ferragut, Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) ***Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et la***

Amendement

supprimé

retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

Or. es

Amendement 64
Stefano Maullu

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

Amendement

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités. ***Étant donné que l'adaptation du cadre juridique peut entraîner des limitations à l'exercice des droits exclusifs, celui-ci ne devrait s'appliquer que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé, ni ne causent un préjudice excessif aux intérêts légitimes du titulaire des droits. Par conséquent, et compte tenu également de l'importance du principe de territorialité pour le financement et la production des contenus créatifs, et notamment des œuvres audiovisuelles, toute intervention législative devrait nécessairement être extrêmement limitée et restreinte, en plus d'être conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité en vigueur dans l'Union.***

Amendement 65
Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

Amendement

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités. ***Étant donné que l'adaptation du cadre juridique peut entraîner des limitations à l'exercice des droits exclusifs, celui-ci ne devrait s'appliquer que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé, ni ne causent un préjudice excessif aux intérêts légitimes des titulaires des droits.***

Amendement 66
Angelika Niebler, Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Par conséquent, ***la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et*** la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio

Amendement

(7) Par conséquent, la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres ***devrait*** être ***facilitée*** par l'adaptation du cadre juridique sur

provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à *cette activité*.

Or. de

Amendement 67
Constance Le Grip

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

Amendement

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités *et du droit applicable dans ce contexte*.

Or. en

Amendement 68
Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) *Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires aux diffusions et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres*

Amendement

(7) *Compte tenu de l'importance du principe de territorialité pour le financement du contenu culturel et créatif, en particulier des œuvres audiovisuelles, les dispositions de la directive 93/83/CEE relative à la*

devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

fourniture transfrontière d'émissions par satellite et de retransmission par câble ne devraient pas être étendues aux services en ligne accessoires aux diffusions et à la retransmission.

Or. fr

Amendement 69

Julia Reda

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires aux diffusions et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio* provenant d'autres États membres *devraient* être *facilitées* par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à *ces activités*.

Amendement

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne *des radiodiffuseurs* provenant d'autres États membres *devrait* être *facilitée* par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à *cette activité*.

Or. en

Amendement 70

Herbert Dorfmann, Csaba Sógor, Valdemar Tomaševski, Ramon Tremosa i Balcells, Francesc Gambús, Iuliu Winkler, Ernest Urtasun, Kinga Gál, Josep-Maria Terricabras, Ian Hudghton, Nils Torvalds, László Tőkés, Izaskun Bilbao Barandica, Ádám Kósa, Mady Delvaux, Pavel Svoboda

Proposition de règlement

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires aux diffusions* et la retransmission, dans tout État membre,

Amendement

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne *des radiodiffuseurs* et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de

d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

Or. en

Amendement 71
Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne **accessoires aux diffusions** et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

Amendement

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne **des radiodiffuseurs** et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

Or. en

Amendement 72
Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne **accessoires aux diffusions** et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres

Amendement

(7) Par conséquent, la fourniture transfrontière de services en ligne et la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres devraient être facilitées par l'adaptation du

devraient être facilitées par l'adaptation du cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

cadre juridique sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à ces activités.

Or. en

Amendement 73
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Les services en ligne accessoires couverts par le présent règlement sont les services offerts par les organismes de radiodiffusion, qui ont un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion. Il s'agit notamment des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et des services donnant accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). En outre, les services en ligne accessoires comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne accessoire. De même, la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de

supprimé

leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, ne relève pas de la définition de service en ligne accessoire.

Or. de

Amendement 74

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Les services en ligne accessoires couverts par le présent règlement sont les services offerts par les organismes de radiodiffusion, qui ont un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion. Il s'agit notamment des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et des services donnant accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). En outre, les services en ligne accessoires comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne accessoire. De même, la

supprimé

fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, ne relève pas de la définition de service en ligne accessoire.

Or. en

Justification

Le «droit de retransmission» est limité au droit de retransmission, dans une version inchangée et intégrale, d'une transmission initiale. Comme il s'agit d'un droit exclusif, l'autorisation du titulaire du droit est requise. Il convient d'éviter de détailler les différents types d'utilisation, car cela alourdirait la définition de la retransmission.

Amendement 75

Axel Voss

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8) Les services en ligne accessoires couverts par le présent règlement sont les services offerts par les organismes de radiodiffusion, qui ont un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion. Il s'agit notamment des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et des services donnant accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). En outre, les services en ligne accessoires comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de

supprimé

radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne accessoire. De même, la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, ne relève pas de la définition de service en ligne accessoire.

Or. en

Amendement 76

Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les services en ligne *accessoires* couverts par le présent règlement sont les services offerts par les organismes de radiodiffusion, *qui ont un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion*. Il s'agit notamment des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et des services donnant accès, pendant *une période de temps définie* après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services *dits* de rattrapage). En outre, les services en ligne *accessoires* comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les

Amendement

(8) Les services en ligne couverts par le présent règlement sont *exclusivement* les services offerts par les organismes de radiodiffusion. Il s'agit notamment des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et des services donnant accès, *de manière non linéaire avant*, pendant *ou* après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées *ou qui seront diffusées* par l'organisme de radiodiffusion (*par exemple*, services de rattrapage, *de diffusion sur le web ou de prévisualisation*). En outre, les services en ligne *couverts* comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit

émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. ***La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne accessoire. De même, la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, ne relève pas de la définition de service en ligne accessoire.***

ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question, ***ou qui présente ces émissions de manière plus accessible. Afin d'atteindre un public plus jeune, qui consomme principalement des contenus audio et audiovisuels en ligne, il est essentiel de permettre aux organismes de radiodiffusion de diffuser, également par-delà les frontières, des contenus produits pour l'environnement en ligne. À cette fin, les services en ligne comprennent également les services fournis par un organisme de radiodiffusion ou placés sous son contrôle et sa responsabilité et qui donnent accès seulement en ligne à des contenus audio et audiovisuels.*** La fourniture d'un accès à des œuvres ***individuelles*** ou autres objets protégés, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, ***par des prestataires de services autres que des organismes de radiodiffusion, par exemple au moyen de plateformes de vidéo à la demande ou de diffusion de musique en continu***, ne relève pas de la définition de service en ligne ***aux fins du présent règlement.***

Or. en

Amendement 77

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les services en ligne ***accessoires*** couverts par le présent règlement sont les

Amendement

(8) Les services en ligne couverts par le présent règlement sont les services

services offerts par les organismes de radiodiffusion, qui **ont** un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion. Il s'agit notamment des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, **et** des services donnant accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). **En outre, les services en ligne accessoires comprennent les** services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne **accessoire. De même, la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, ne relève pas de la définition de service en ligne accessoire.**

offerts par les organismes de radiodiffusion **et les prestataires de services**, qui **pourraient avoir** un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion **ou qui consistent en des services uniquement en ligne analogues à des émissions de télévision et de radio.** Il s'agit notamment des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, des services donnant accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage) **et des** services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. **En outre, les services en ligne comprennent: la transmission linéaire uniquement en ligne (par exemple, la diffusion sur le web), non liée à l'émission, transmise par des organismes de radiodiffusion et/ou des prestataires de services, les services fournis simultanément, ou pendant une période de temps définie après leur transmission, et les services donnant accès à tout le matériel produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion ou le prestataire de services et accessoire à cette transmission.** La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne.

Or. en

Amendement 78

Herbert Dorfmann, Csaba Sógor, Valdemar Tomaševski, Ramon Tremosa i Balcells, Francesc Gambús, Iuliu Winkler, Ernest Urtasun, Kinga Gál, Josep-Maria Terricabras, Ian Hudghton, Nils Torvalds, László Tóké, Izaskun Bilbao Barandica, Ádám Kósa, Mady Delvaux, Pavel Svoboda

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les services en ligne *accessoires* couverts par le présent règlement sont les services *offerts par les organismes de radiodiffusion, qui ont un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion. Il s'agit notamment des services* donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et *des services* donnant accès, *pendant une période de temps définie après la diffusion*, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). En outre, les services en ligne accessoires comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne accessoire. De même, la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, ne relève pas de la définition de service en ligne accessoire.

Amendement

(8) Les services en ligne couverts par le présent règlement sont les services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et *les services* donnant accès à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). En outre, les services en ligne accessoires comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne accessoire. De même, la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, ne relève pas de la définition de service en ligne accessoire.

Or. en

Amendement 79

Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les services en ligne **accessoires** couverts par le présent règlement sont les services **offerts par les organismes de radiodiffusion, qui ont un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion. Il s'agit notamment des services** donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et **des services** donnant accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). **En outre, les services en ligne accessoires** comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. **La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne accessoire. De même,** la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, **ne relève pas** de la définition de service en ligne **accessoire**.

Amendement

(8) Les services en ligne couverts par le présent règlement sont les services **donnant accès à des contenus télévisuels et radiophoniques, y compris les services** donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et **les services** donnant accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). **Ils** comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question, **ainsi que le matériel produit spécialement pour l'environnement en ligne. Les radiodiffuseurs publics, notamment, doivent pouvoir utiliser différents canaux de diffusion pour toucher différents publics, afin d'accomplir leur mission de service public. Il est primordial de pouvoir diffuser des services spécifiquement conçus pour l'environnement en ligne si l'on veut toucher tous les publics. En conséquence,** la fourniture d'un accès à des œuvres **individuelles** ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, **et la diffusion sur le web relèvent du champ d'application de**

Amendement 80

Tiemo Wölken, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner, Evelyne Gebhardt, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les services en ligne **accessoires** couverts par le présent règlement sont les services offerts par les organismes de radiodiffusion, **qui ont un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion**. Il s'agit notamment des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et des services donnant accès, **pendant une période de temps définie après la diffusion**, à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). En outre, les services en ligne **accessoires** comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. **La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne accessoire. De même, la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou**

Amendement

(8) Les services en ligne couverts par le présent règlement sont les services **donnant accès à des contenus télévisuels et radiophoniques** offerts par les organismes de radiodiffusion. Il s'agit notamment des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et des services donnant accès à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). En outre, les services en ligne comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question, **ainsi que le matériel produit spécialement pour l'environnement en ligne. Cet accès est particulièrement important si l'on souhaite toucher les jeunes générations, principales utilisatrices de l'internet pour regarder la télévision et écouter la radio. Il est dès lors essentiel de permettre aux radiodiffuseurs de diffuser ces programmes en ligne également par-delà les frontières nationales. En particulier, les radiodiffuseurs ayant une mission de service public, qui sont financés par des**

audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, ne relève pas de la définition de service en ligne accessoire.

fonds publics, payés par le contribuable, doivent s'adapter à cette évolution du comportement des consommateurs, sous peine que leur existence soit remise en cause à terme.

Or. en

Amendement 81

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Les services en ligne *accessoires* couverts par le présent règlement sont les services *offerts par les organismes de radiodiffusion, qui ont un lien manifeste de dépendance par rapport à la diffusion. Il s'agit notamment des services* donnant accès à des émissions de télévision et de radio *de manière linéaire en même temps qu'elles sont diffusées, et des services donnant accès, pendant une période de temps définie après la diffusion, à des émissions de télévision et de radio* qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). *En outre, les services en ligne accessoires* comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question. *La fourniture d'un accès à des œuvres individuelles ou autres objets protégés qui ont été intégrés dans une émission de télévision ou de radio ne devrait pas être considérée comme un service en ligne accessoire. De même, la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets*

Amendement

(8) Les services en ligne couverts par le présent règlement sont les services *donnant accès à des contenus télévisuels et radiophoniques, y compris les services* donnant accès à des émissions de télévision et de radio qui ont été précédemment diffusées par l'organisme de radiodiffusion (services dits de rattrapage). *Ils* comprennent les services qui donnent accès à du matériel qui enrichit ou prolonge de quelque autre façon les émissions de télévision et de radio diffusées par l'organisme de radiodiffusion, y compris en permettant de prévisualiser, d'étoffer, de compléter ou de revoir le contenu de l'émission en question, *ainsi que le contenu spécialement produit ou concédé sous licence pour l'environnement en ligne. Les radiodiffuseurs publics, notamment, doivent pouvoir utiliser différents canaux de diffusion pour toucher différents publics, afin d'accomplir leur mission de service public. Il est primordial de pouvoir diffuser des services conçus pour l'environnement en ligne si l'on veut toucher un public plus jeune. En conséquence, la fourniture d'un accès à des œuvres ou autres objets protégés indépendamment de leur diffusion,*

protégés indépendamment de leur diffusion, notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos, *ne relève pas* de la définition de service en ligne *accessoire*.

notamment par les services donnant accès à des œuvres musicales ou audiovisuelles individuelles, des albums de musique ou des vidéos *conçus sous licence au radiodiffuseur, et la diffusion sur le web relèvent du champ d'application* de la définition de service en ligne.

Or. en

Amendement 82
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion et uniquement aux fins de la fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.

supprimé

Or. de

Amendement 83
Virginie Rozière

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion et uniquement aux fins de la fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.

supprimé

Or. fr

Amendement 84
Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne

supprimé

accessoire, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion et uniquement aux fins de la fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.

Or. fr

Justification

L'extension du principe du pays d'origine serait une remise en cause du principe de territorialité. Par ailleurs, cela risque de favoriser un effet de dumping fiscal, en incitant les radiodiffuseurs à se localiser dans un pays moins protecteur du droit d'auteur.

Amendement 85
Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au

supprimé

cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion et uniquement aux fins de la fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.

Or. en

Amendement 86
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion et uniquement aux fins de la fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas

supprimé

s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.

Or. en

Amendement 87

Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement

Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne *accessoire*, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion *et uniquement aux fins de la fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.*

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion *ainsi qu'à la communication au public et à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne.*

Or. en

Amendement 88

Julia Reda

**Proposition de règlement
Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne **accessoire**, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer **exclusivement** aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion **et uniquement aux fins de la fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.**

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion **ainsi qu'à la communication au public et à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.**

Or. en

Amendement 89

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

**Proposition de règlement
Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne **accessoire**, il est nécessaire de prévoir l'instauration du

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays

principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer **exclusivement** aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion **et uniquement aux fins de la fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.**

d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion **ou les prestataires de services ainsi qu'à la communication au public et à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne.**

Or. en

Amendement 90 **Virginie Rozière**

Proposition de règlement **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion et uniquement aux fins de la

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire **du radiodiffuseur portant sur des émissions politiques, d'information ou d'actualité**, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les

fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.

sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion et uniquement aux fins de la fourniture du service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire *du radiodiffuseur*.

Or. fr

Amendement 91 **Constance Le Grip**

Proposition de règlement **Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion et uniquement aux fins de la fourniture *du* service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.

Amendement

(9) Afin de faciliter l'acquisition des droits en vue de la fourniture transfrontière d'un service en ligne accessoire *proposant exclusivement des magazines d'information ou d'actualités*, il est nécessaire de prévoir l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement aux actes se produisant au cours de la fourniture d'un tel service, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Ce principe devrait s'appliquer exclusivement aux relations entre les titulaires de droits (ou les entités qui les représentent, comme les sociétés de gestion collective) et les organismes de radiodiffusion et uniquement aux fins de la fourniture *de ce* service en ligne accessoire, de l'accès à celui-ci ou de son utilisation. Le principe du pays d'origine ne devrait pas s'appliquer à la communication au public ni à la reproduction ultérieures d'un contenu qui est protégé par le droit

d'auteur ou des droits voisins et intégré au service en ligne accessoire.

Or. en

Amendement 92
Jean-Marie Cavada, Marc Joulaud

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) Le principe du pays d'origine, consacré à l'article 2, ne s'applique pas aux services en ligne accessoires qui visent principalement ou exclusivement un État membre autre que celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal. Un tel service, visant principalement ou exclusivement un État membre donné, est un service dont il est manifeste que son programme est destiné à la population d'un État membre spécifique, autre que celui dans lequel l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal, que son audience soit limitée à cette population et dont il est peu probable qu'il aura des auditeurs ou des téléspectateurs en dehors de cet État qui est visé. Parmi les éléments permettant de déterminer le public visé, on peut citer notamment la langue, y compris la langue des sous-titres, les publicités, le doublage, le public visé par la promotion du service de radiodiffusion et/ou le caractère local de la programmation.

Or. fr

Amendement 93
Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

supprimé

Or. en

Amendement 94
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question,

supprimé

prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

Or. de

Amendement 95

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

supprimé

Or. fr

Justification

L'extension du principe du pays d'origine serait une remise en cause du principe de territorialité. Par ailleurs, cela risque de favoriser un effet de dumping fiscal, en incitant les radiodiffuseurs à se localiser dans un pays moins protecteur du droit d'auteur.

Amendement 96

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne **accessoire**, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne **accessoire**, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et **la version linguistique**.

Amendement

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et **toutes les versions linguistiques disponibles. La prise en considération des versions linguistiques est particulièrement importante car cela limite souvent fortement l'audience dans les États membres autres que l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal. L'utilisation de contenus sous licence libre par les radiodiffuseurs, tels que les informations du secteur public qui sont régulièrement publiées sous licence libre conformément à la directive 2003/98/CE, est un important objectif de politique publique. La réalisation de cet objectif serait compromise si des rémunérations obligatoires étaient imposées, étant donné que ce type de rémunération est fondamentalement incompatible avec les licences libres, qui, par définition,**

permettent de réutiliser gratuitement et de façon non exclusive des contenus. Afin de garantir que les radiodiffuseurs puissent continuer à utiliser des contenus sous licence libre selon le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, il est nécessaire d'exclure toute imposition de rémunération obligatoire par les États membres.

Or. en

Amendement 97

Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne **accessoire**, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne **accessoire**, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et **la version linguistique**.

Amendement

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et **toutes les versions linguistiques disponibles. Dans le cas des émissions de radio, les rémunérations relatives à l'exploitation d'œuvres protégées par des sociétés de gestion collective suivent une méthode différente, le modèle d'entreprise étant différent de celui des services exclusivement musicaux: les émissions de**

radio consistent en un mélange de contenus audio, édités et produits de façon professionnelle. Ces contenus peuvent être diffusés et utilisés librement, leur diffusion est effectuée avec ou sans fil comme, en particulier, par radiodiffusion, mais aussi par câble, par satellite ou en ligne, et ils incluent généralement des débats, des histoires, des divertissements, des informations et de la musique. Les rémunérations versées pour les droits en question sont généralement définies en tant que pourcentage des recettes des stations de radio. Par conséquent, tant que l'audience effective, réelle et prouvée au-delà des frontières reste minimale, aucun aspect supplémentaire ne doit être pris en considération pour le paiement des droits concernés.

Or. en

Amendement 98

Tiemo Wölken, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner, Evelyn Gebhardt, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience

Amendement

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience

dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique. ***Cependant, cela n'exclut aucune méthode de calcul pour les rémunérations, par exemple le calcul «par utilisation».***

Or. en

Amendement 99 **Constance Le Grip**

Proposition de règlement **Considérant 10**

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

Amendement

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire ***proposant exclusivement des magazines d'information ou d'actualités***, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

Or. en

Amendement 100

Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

Amendement

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne accessoire, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, **appliquent des critères objectifs et** prennent en compte tous les aspects du service en ligne accessoire, tels que les caractéristiques du service, l'audience **réelle**, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

Or. en

Amendement 101

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne **accessoire**, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États membres, il est nécessaire de faire en

Amendement

(10) Étant donné que la fourniture d'un service en ligne, l'accès à celui-ci et son utilisation sont réputés avoir lieu uniquement dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion **ou le prestataire de services** a son établissement principal alors que, en fait, ledit service peut être fourni dans d'autres États

sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne *accessoire*, tels que les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

membres, il est nécessaire de faire en sorte que les parties, au moment de déterminer la rémunération correspondant aux droits en question, prennent en compte tous les aspects du service en ligne, tels que *la nature et* les caractéristiques du service, l'audience, y compris l'audience dans l'État membre où l'organisme de radiodiffusion *ou le prestataire de services* a son établissement principal et dans les autres États membres où le service est accessible et utilisé, et la version linguistique.

Or. en

Amendement 102 **Daniel Buda**

Proposition de règlement **Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

Amendement

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union. *Ainsi, tout en préservant les principes existants de territorialité et de liberté contractuelle, cruciaux pour la viabilité à long terme du secteur audiovisuel européen, le cadre réglementaire actuel modernisé soutient l'innovation dans ledit secteur et constitue une base législative efficace pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain dans le contexte du marché unique numérique.*

Or. ro

Amendement 103

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il *sera* possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

Amendement

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle ***et afin de promouvoir les modèles d'octroi de licence existants, tels que le modèle des licences territoriales exclusives qui permet le mécanisme de financement qui est essentiel à la production audiovisuelle, à la distribution optimale et à la promotion de la diversité culturelle***, il *devrait être* possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission, ***tels que le blocage ou le filtrage géographiques***, ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 104

Constance Le Grip

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) ***En vertu*** du principe ***de*** la liberté contractuelle, ***il sera possible de continuer à limiter*** l'exploitation des droits concernés ***par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions***

Amendement

(11) ***L'application*** du principe ***du pays d'origine ne devrait ni entraver*** la liberté contractuelle ***des titulaires de droits, qui peuvent concéder des licences et définir la meilleure façon d'exploiter leurs objets protégés par le droit d'auteur, notamment sur le plan territorial, ni limiter la***

linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

possibilité pour les radiodiffuseurs de restreindre l'exploitation des droits concernés *en soumettant à un blocage géographique l'accès aux services en ligne accessoires pour les territoires pour lesquels ils n'ont pas reçu de licence ou la possibilité pour les titulaires de droits d'exiger par contrat la mise en place de telles restrictions*, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 105
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, *surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.*

Amendement

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 106
Julia Reda

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En vertu du principe de la liberté

Amendement

(11) *Il importe de rappeler que*, en vertu

contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

du principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, **comme la mise en œuvre de la directive 93/83/CEE l'a prouvé**, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, **ainsi que de la nature et de l'exécution de certains contrats**, pourvu que de telles limitations soient conformes **au droit national et** au droit de l'Union.

Or. en

Justification

Cet amendement provient de l'avis adopté en commission IMCO.

Amendement 107

Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il **sera** possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

Amendement

(11) En vertu **du principe de l'exploitation territoriale des droits et** du principe de la liberté contractuelle, il **restera** possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, **comme la mise en œuvre de la directive 93/83/CEE du Conseil l'a prouvé**, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission, **tels que le blocage ou le filtrage géographiques**, ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 108

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il ***sera possible*** de continuer à limiter l'exploitation des droits ***concernés par le principe du pays d'origine énoncé*** dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, ***pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.***

Amendement

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il ***est nécessaire*** de continuer à limiter l'exploitation des droits ***énoncés*** dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques.

Or. fr

Amendement 109

Virginie Rozière

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il ***sera possible*** de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, ***pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.***

Amendement

(11) ***Il est essentiel de rappeler que***, en vertu du principe de la liberté contractuelle, il ***doit être possible*** de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, ***pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union et au droit national.***

Or. fr

Amendement 110

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union.

Amendement

(11) En vertu du principe de la liberté contractuelle, il sera possible de continuer à limiter l'exploitation des droits concernés par le principe du pays d'origine énoncé dans le présent règlement, surtout s'agissant de certains moyens techniques de transmission ou de certaines versions linguistiques, pourvu que de telles limitations soient conformes au droit de l'Union, *et notamment aux règles en matière de concurrence.*

Or. en

Amendement 111

Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Le principe sous-jacent à de nombreux contrats internationaux de coproduction consiste en ce que les droits sur la coproduction sont exercés séparément et indépendamment par chacun des coproducteurs, par la répartition entre eux des droits d'exploitation sur une base territoriale. Dans l'exercice de ses droits, chaque coproducteur doit tenir compte des droits des autres coproducteurs, tout en respectant la part de financement de chacune des parties. Les contrats entre coproducteurs peuvent prévoir que, si l'autorisation de communication au public ou de mise à disposition d'œuvres

audiovisuelles coproduites par un coproducteur risque de porter gravement atteinte à la valeur des droits d'exploitation d'un autre coproducteur, ce dernier doit donner son consentement à l'autorisation accordée par le premier coproducteur. C'est par exemple le cas lorsque la ou les versions linguistiques mises à disposition, y compris par doublage ou sous-titrage, coïncident avec la ou les versions linguistiques largement comprises dans le territoire alloué par contrat à un autre coproducteur. Par conséquent, les contrats entre coproducteurs pourraient exiger, pour autant que cela soit conforme au droit de l'Union, l'utilisation de mesures techniques afin d'empêcher une partie de perturber l'exploitation territoriale convenue d'une autre partie.

Or. en

Amendement 112

Tiemo Wölken, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner, Evelyn Gebhardt, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Bien que le présent règlement n'affecte nullement le principe de la liberté contractuelle, il convient d'éviter tout abus de position de négociation par l'application du principe du pays d'origine. Les États membres devraient donc veiller à ce que chacune des parties puisse faire appel à des médiateurs impartiaux, dont la tâche serait de faciliter les négociations et qui pourraient soumettre des propositions afin de permettre aux parties de convenir de conditions contractuelles acceptables pour chacune d'entre elles.

Amendement 113
Constance Le Grip

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Afin de faciliter la négociation des régimes d'octroi de licences pour la fourniture de services en ligne accessoires par un organisme de radiodiffusion, il y a lieu de prévoir que le droit applicable à ces contrats aux fins de l'exercice du droit d'auteur est celui du pays où l'organisme de radiodiffusion a son établissement principal.

Or. en

Amendement 114
Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée

(12) Compte tenu du principe de la liberté contractuelle, et bien que le modèle de gestion collective puisse être encouragé, il est préconisé de ne pas mettre en œuvre de législation nouvelle relative aux procédures d'acquisition des droits en ce qui concerne les retransmissions secondaires des programmes par des opérateurs de bouquets de chaîne de télévision et de radio par le biais de l'IPTV ou d'autres réseaux de communication électronique fermés. Par ailleurs, les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert ne devraient pas non plus faire

à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert *devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.*

l'objet, à ce stade, d'un changement juridique.

Or. fr

Amendement 115

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble *lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public.* Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. *Afin de s'adapter au développement des technologies numériques et au changement de comportement des utilisateurs, il convient d'inclure dans ce mécanisme la retransmission sur l'Internet, dans une version inchangée (les prestataires de services dits par contournement ou services OTT). La retransmission ne doit pas être*

obligatoire des droits. *Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.*

simultanée, car cela irait à l'encontre du principe de neutralité technologique, certaines technologies pouvant nécessiter un certain retard dans la retransmission, et étant donné qu'il faudrait également faciliter les services de télévision de rattrapage fournis par les prestataires de services de retransmission par câble, afin de mettre en place des conditions égales pour tous. L'inclusion des services par contournement est primordiale pour permettre, conformément aux attentes des consommateurs, la portabilité de ces services dans leur État membre de résidence ainsi qu'au-delà, au moyen du mécanisme établi par le règlement (UE) 2017/... du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}.

^{1 bis} Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à assurer la portabilité transfrontière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur [COM(2015)0627].

Or. en

Amendement 116
Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP *en circuit fermé*, mobiles et similaires, fournissent des services *qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble* lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP, mobiles et similaires, fournissent des services lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du

d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, *si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public*. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement *car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé*.

présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. *Afin de s'adapter au développement des technologies numériques et au changement de comportement des utilisateurs, il convient d'inclure dans ce mécanisme la retransmission via l'Internet, dans une version inchangée, par les prestataires de services par contournement (services OTT)*. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement *s'ils ne peuvent garantir un environnement contrôlé, notamment IP, qui est fourni si le groupe d'utilisateurs est délimité par un groupe fermé d'utilisateurs*.

Or. en

Amendement 117

Axel Voss

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP *en circuit fermé*, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP *ouverts ou fermés*, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être

reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement **car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées** si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient **seulement** être exclus du champ d'application du présent règlement **s'ils ne peuvent** garantir un environnement contrôlé si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Or. en

Amendement 118

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, mobiles **et similaires**, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite **mais non** par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, mobiles, **ainsi que par un service d'accès à l'Internet ouvert fourni conformément au règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil**, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite **et** par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du

retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être **exclus du** champ d'application du présent règlement **car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.**

présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être **inclus dans le** champ d'application du présent règlement **s'ils peuvent** garantir un environnement contrôlé **et s'ils comptent dès lors un nombre délimité d'utilisateurs. L'accès à cet environnement pourrait être accordé en contrepartie d'une compensation, financière ou autre.**

Or. en

Amendement 119

Jean-Marie Cavada, Marc Joulaud

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP **en circuit fermé**, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur **l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils**

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission, **qu'ils soient** proposés sur **des réseaux IP en circuit fermé ou sur l'Internet ouvert, doivent être inclus dans le champ**

présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

d'application du présent règlement dès lors qu'ils sont fournis à un nombre défini d'utilisateurs (par exemple, abonnés, utilisateurs inscrits) et sont donc comparables à des réseaux en circuit fermé.

Or. fr

Amendement 120 **Virginie Rozière**

Proposition de règlement **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP *en circuit fermé*, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission *proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un*

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission *par réseaux IP, proposés à la fois sur réseaux en circuit fermé et sur l'internet ouvert, devraient entrer dans le champ d'application du présent règlement, pour autant qu'ils soient fournis à un nombre défini d'utilisateurs (par exemple des abonnés, des utilisateurs enregistrés) et qu'ils soient comparables à*

environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

des réseaux en circuit fermé.

Or. fr

Amendement 121

Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite *mais non* par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement *car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de* garantir un environnement contrôlé *sont limitées* si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, *ainsi que par un service d'accès à l'Internet fourni conformément au règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil*, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite *et* par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient *seulement* être exclus du champ d'application du présent règlement *s'ils ne peuvent* garantir un environnement contrôlé *fermé* si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Amendement 122
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, **mobiles et similaires**, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien **ou** réseaux IP en circuit fermé fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Amendement 123

Daniel Buda

**Proposition de règlement
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, **mobiles et similaires**, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien **ou** réseaux IP en circuit fermé, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Or. ro

Amendement 124

Rosa Estaràs Ferragut, Luis de Grandes Pascual

**Proposition de règlement
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, **mobiles et similaires**, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien **ou** réseaux IP en circuit fermé fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Or. es

Amendement 125

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé,

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien **ou** réseaux IP en circuit fermé

mobiles et similaires, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Or. en

Amendement 126 **Stefano Maullu**

Proposition de règlement **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, *mobiles et similaires*, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien *ou* réseaux IP en circuit fermé fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à

et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Or. en

Amendement 127 **Sajjad Karim**

Proposition de règlement **Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien, réseaux IP en circuit fermé, **mobiles et similaires**, fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou

Amendement

(12) Les prestataires de services de retransmission par satellite, numérique hertzien **ou** réseaux IP en circuit fermé fournissent des services qui sont équivalents à ceux des prestataires de services de retransmission par câble lorsqu'ils relayent simultanément, dans une version inchangée et intégrale et à destination du public d'un État membre, la diffusion initiale d'émissions de télévision et de radio à partir d'un autre État membre, si cette diffusion initiale est effectuée par fil ou sans fil, y compris par satellite mais

sans fil, y compris par satellite mais non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

non par transmission en ligne, et destinée à être reçue par le public. Ils devraient donc entrer dans le champ d'application du présent règlement et bénéficier du mécanisme instaurant la gestion collective obligatoire des droits. Les services de retransmission proposés sur l'Internet ouvert devraient être exclus du champ d'application du présent règlement car ils présentent des caractéristiques différentes. Ils ne sont liés à aucune infrastructure spécifique et les possibilités qu'ils offrent de garantir un environnement contrôlé sont limitées si on les compare, par exemple, aux services offerts sur réseaux câblés ou IP en circuit fermé.

Or. en

Amendement 128

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, ***et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation*** d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire ***d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et,***

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, ***il convient de rappeler le principe de la liberté contractuelle, lequel permet une réelle protection des titulaires de droits et plus généralement des créateurs de contenus. Il est également nécessaire de réaffirmer la possibilité*** d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire, ***ou non,*** d'une société de gestion collective.

en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. fr

Amendement 129
Jean-Marie Cavada, Marc Joulaud

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP *en circuit fermé*, mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP, mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective. ***Le droit d'autorisation en tant***

que tel demeure intact, seul son exercice est réglementé dans une certaine mesure. Ceci implique également qu'il est toujours possible de décider ou non de céder le droit de retransmission.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. fr

Amendement 130
Angelika Niebler

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, *mobiles et similaires*, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le

choix d'une société de gestion collective.

choix d'une société de gestion collective.

Le droit d'interdiction en tant que tel demeure intact, seul son exercice est réglementé dans une certaine mesure. Par conséquent, il demeure possible de céder les droits de retransmission.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. de

Justification

La formulation fait référence à la directive 93/83/CEE.

Amendement 131

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, ***mobiles et similaires***, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par

l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

Le droit d'interdiction en tant que tel demeure intact, seul son exercice est réglementé dans une certaine mesure. Par conséquent, il demeure possible de céder les droits de retransmission.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. en

Amendement 132

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, ***ainsi que sur l'Internet ouvert, pour autant que le nombre d'utilisateurs soit délimité***, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive

prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. en

Amendement 133 **Stefano Maullu**

Proposition de règlement **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, ***mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services***, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ***ladite directive comprennent l'obligation*** d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. ***Toutefois***, les règles établies par ***le présent règlement doivent inclure la possibilité*** d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. ***S'il est fait recours à cette possibilité***, cela ***sera*** sans préjudice de la

société de gestion collective. Cela *est* sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. en

Amendement 134 **Axel Voss**

Proposition de règlement **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP *en circuit fermé*, mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP *ouverts ou fermés*, mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des

titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. en

Amendement 135

Julia Reda

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. en

Amendement 136

Rosa Estaràs Ferragut, Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, *mobiles et similaires*, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de

licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. es

Amendement 137

Daniel Buda

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, *mobiles et similaires*, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Amendement 138
Virginie Rozière

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP *en circuit fermé*, mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP, mobiles et similaires, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Amendement 139
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé, *mobiles et similaires*, et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Amendement

(13) Afin de procurer une sécurité juridique aux prestataires de services de retransmission offerts par satellite, par numérique hertzien ou sur réseaux IP en circuit fermé et de remédier aux disparités des droits nationaux concernant ces services, il conviendrait d'appliquer à ceux-ci des règles similaires à celles qui s'appliquent à la retransmission par câble, telles que définies dans la directive 93/83/CEE. Les règles établies par ladite directive comprennent l'obligation d'exercer le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation à un prestataire de service de retransmission par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. Cela est sans préjudice de la directive 2014/26/UE¹⁸ et, en particulier, de ses dispositions relatives aux droits des titulaires de droits en ce qui concerne le choix d'une société de gestion collective.

¹⁸ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur, JO L 84 du 20.3.2014, p. 72.

Or. en

Amendement 140
Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *Dans le cadre de l'application neutre sur un plan technologique de la directive 93/83/CEE, il convient de clarifier l'application des règles de gestion collective obligatoires aux prestataires de services de retransmission qui reçoivent le signal du radiodiffuseur par injection directe. En outre, il devrait être précisé que tant les radiodiffuseurs que les prestataires de services de retransmission doivent obtenir des autorisations distinctes des titulaires de droits pour l'acte de communication au public qu'ils accomplissent en commun. En effet, conformément à l'arrêt Airfield de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 octobre 2011 (C-431/09 et C-432/09), plusieurs entités différentes peuvent accomplir conjointement le même acte de communication au public dans une chaîne ininterrompue permettant les transmissions et/ou retransmissions simultanées, inchangées et intégrales de signaux porteurs de programmes audiovisuels, chaque entité étant donc responsable de sa propre intervention vis-à-vis des titulaires de droits.*

Or. en

Amendement 141

Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement

Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) *Afin de répondre aux attentes du consommateur, l'exercice des droits de retransmission, tels qu'ils sont définis dans le présent règlement et dans*

la directive 93/83/CEE du Conseil, doit également s'appliquer aux fonctionnalités qui sont étroitement liées à la diffusion linéaire pour laquelle les droits de retransmission sont obtenus. Les services de contrôle du direct, seulement accessibles, comme convenu par contrat entre les parties, pendant une période de temps limitée pendant ou après la retransmission, tels que le PVR (enregistrement vidéo personnel) basé sur l'Internet et le restart-TV, doivent être considérés comme des exemples de telles fonctionnalités. Une fonctionnalité qui remplace les services en ligne d'un organisme de radiodiffusion ne doit pas être considérée comme une fonctionnalité étroitement liée à la diffusion linéaire pour laquelle les droits de retransmission sont obtenus. L'exercice des droits de retransmission ne devrait donc pas s'appliquer à une telle fonctionnalité proposée par un prestataire de services de retransmission.

Or. en

Amendement 142
Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 ter) Néanmoins, la réutilisation des services en ligne offerts par les organismes de radiodiffusion, et en particulier de leurs services de rattrapage, est de plus en plus demandée à partir d'une multiplateforme. Il convient dès lors de simplifier le système d'octroi de licences afin de répondre à cette demande des utilisateurs. Les licences collectives étendues se sont révélées être un mécanisme flexible et efficace pour

faciliter les conventions collectives volontaires dans les cas dans lesquels l'octroi de licences individuelles serait laborieux et inefficace. Ces conventions peuvent être étendues en droit aux titulaires de droits non représentés, qui ont la possibilité de se retirer de ces conventions et d'exercer leurs droits différemment.

Or. en

Amendement 143

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les droits détenus par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes sur leurs propres diffusions, y compris les droits sur le contenu des émissions, ***devraient être exemptés de l'obligation de gestion collective des droits applicables aux retransmissions.*** Les prestataires de services de retransmission et les organismes de radiodiffusion entretiennent généralement des relations commerciales suivies. De ce fait, l'identité des derniers est connue des premiers et l'acquisition des droits auprès des organismes de radiodiffusion est donc ***comparativement plus*** simple. ***Aussi les prestataires de services de retransmission ne supportent-ils pas la même charge pour obtenir les licences nécessaires des organismes de radiodiffusion que pour obtenir les licences des titulaires de droits sur des œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises.*** Par conséquent, il est inutile de simplifier le processus d'octroi de licences en ce qui concerne les droits détenus par des organismes de

Amendement

(14) ***Les principes précités s'appliquent également concernant*** les droits détenus par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes sur leurs propres diffusions, y compris les droits sur le contenu des émissions. ***À ce titre, rappelons que*** les prestataires de services de retransmission et les organismes de radiodiffusion entretiennent généralement des relations commerciales suivies. De ce fait, l'identité des derniers est connue des premiers et l'acquisition des droits auprès des organismes de radiodiffusion est donc ***relativement*** simple. Par conséquent, il est inutile de simplifier le processus d'octroi de licences en ce qui concerne les droits détenus par des organismes de radiodiffusion

radiodiffusion.

Or. fr

Amendement 144

Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement

Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les droits détenus par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes sur leurs propres diffusions, y compris les droits sur le contenu des émissions, devraient être exemptés de l'obligation de gestion collective des droits applicables aux retransmissions. Les prestataires de services de retransmission et les organismes de radiodiffusion entretiennent généralement des relations commerciales suivies. De ce fait, l'identité des derniers est connue des premiers et l'acquisition des droits auprès des organismes de radiodiffusion est donc comparativement plus simple. Aussi les prestataires de services de retransmission ne supportent-ils pas la même charge pour obtenir les licences *nécessaires* des organismes de radiodiffusion que pour obtenir les licences des titulaires de droits sur des œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises. Par conséquent, il est inutile de simplifier le processus d'octroi de licences en ce qui concerne les droits détenus par des organismes de radiodiffusion.

Amendement

(14) Les droits détenus par les organismes de radiodiffusion eux-mêmes sur leurs propres diffusions, y compris les droits sur le contenu des émissions, devraient être exemptés de l'obligation de gestion collective des droits applicables aux retransmissions. Les prestataires de services de retransmission et les organismes de radiodiffusion entretiennent généralement des relations commerciales suivies. De ce fait, l'identité des derniers est connue des premiers et l'acquisition des droits auprès des organismes de radiodiffusion est donc comparativement plus simple. Aussi les prestataires de services de retransmission ne supportent-ils pas la même charge pour obtenir les licences des organismes de radiodiffusion *nécessaires à chaque moyen de retransmission et à chaque service ou fonctionnalité* que pour obtenir les licences des titulaires de droits sur des œuvres et autres objets protégés inclus dans les émissions de télévision et de radio retransmises. Par conséquent, il est inutile de simplifier le processus d'octroi de licences en ce qui concerne les droits détenus par des organismes de radiodiffusion.

Or. en

Amendement 145

Tiemo Wölken, Josef Weidenholzer, Evelyn Regner, Evelyne Gebhardt, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Victor Negrescu

Proposition de règlement

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Afin d'éviter tout abus de position de négociation, les États membres veillent, par recours aux règles du droit civil ou administratif, à ce que les parties engagent et mènent de bonne foi les négociations sur l'autorisation de retransmission et ne les empêchent pas d'avoir lieu ou ne les entravent pas sans justification valable.

Or. en

Amendement 146

Jean-Marie Cavada, Bogdan Brunon Wenta, Marc Joulaud

Proposition de règlement

Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Les organismes de radiodiffusion qui transmettent leurs signaux porteurs de programmes, par un processus d'injection directe, à des distributeurs (conformément à la convention de Berne, il s'agit d'organismes tiers par rapport à l'organisme de radiodiffusion) pour réception par le public sont conjointement responsables avec ces distributeurs pour les actes uniques et indivisibles de communication au public et de mise à la disposition du public, tels que définis à l'article 3 de la directive 2001/29/CE, qu'ils accomplissent ensemble. Ces organismes de radiodiffusion et ces distributeurs doivent donc obtenir une

autorisation des titulaires de droits concernés s'agissant de leur participation respective dans ces actes.

Or. fr

Amendement 147
Mary Honeyball

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Les organismes de radiodiffusion qui transmettent aux distributeurs de bouquets de télévision leurs signaux porteurs de programmes au moyen d'un processus d'injection directe pour réception par le public sont solidairement responsables avec ces distributeurs des actes uniques et indivisibles de communication au public et de mise à la disposition du public, au sens de l'article 3 de la directive 2001/29/CE, dont ils s'acquittent en commun. Dans une telle situation, tant les organismes de radiodiffusion que les distributeurs participant au processus devraient obtenir une autorisation des titulaires de droits concernés, eu égard à leur participation respective à ces actes et à leur exploitation de ceux-ci.

Or. en

Amendement 148
Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Les distributeurs, tels que les opérateurs par câble ou de plateformes, qui reçoivent des signaux porteurs de programmes au moyen d'un processus d'injection directe pour réception par le public devraient être couverts par les dispositions sur la gestion collective obligatoire décrites dans le présent règlement, même si la communication au public n'a pas eu lieu préalablement à la transmission du signal par le distributeur. Les distributeurs devraient donc obtenir une autorisation des titulaires de droits concernés eu égard à leur participation respective à ces actes soumis à l'obligation de gestion collective. La notion d'«injection directe» est un terme technique pour la situation spécifique dans laquelle les opérateurs par câble ou d'autres plateformes reçoivent le signal radiodiffusé directement depuis les locaux de l'organisme de radiodiffusion ou via un réseau privé fermé, de sorte que ce signal radiodiffusé n'est pas transmis pour réception par le public avant sa transmission par l'opérateur qui reçoit le signal. Dans ce cas, qui se présente généralement au sein des États membres, il n'y a qu'une seule et unique communication au public du signal porteur de programme. Cette précision est importante pour éviter de rendre encore plus complexe l'interprétation de la notion de communication au public, ce qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences au-delà de la problématique de la retransmission.

Or. en

Amendement 149

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Considérant 14 ter (nouveau)

(14 ter) Conformément à l'article 101, paragraphes 1 et 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen et au règlement (UE) n° 330/2010^{1 bis} de la Commission et vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, lorsqu'un contrat de licence vise à interdire ou à limiter la prestation transfrontière de services de radiodiffusion, il est réputé avoir pour objet de restreindre la concurrence, à moins que d'autres circonstances relevant de son contexte économique et juridique ne permettent de constater qu'un tel contrat n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence^{1 ter}. En outre, les contrats qui imposent aux radiodiffuseurs ou aux services de retransmission des obligations visant à interdire ou à limiter des ventes passives transfrontières sont susceptibles d'être incompatibles avec l'objectif du marché commun, même lorsqu'ils impliquent l'exploitation d'un droit de propriété intellectuelle^{1 quater}. Par «ventes passives», on entend le fait de satisfaire à des demandes non sollicitées, émanant de clients individuels, y compris la livraison de biens ou la prestation de services à ces clients. Toute publicité ou action de promotion générale qui atteint des clients établis sur les territoires (exclusifs) d'autres distributeurs, ou faisant partie d'une clientèle allouée à d'autres distributeurs, mais qui est un moyen raisonnable d'atteindre des clients situés en dehors de ces territoires ou d'une telle clientèle, par exemple pour accéder à des clients situés sur son propre territoire, est considérée comme une vente passive^{1 quinquies}. Le présent règlement ne régit pas le contenu des contrats de licence entre les titulaires de droits et les

prestataires de services. Il se limite à veiller à ce que ces contrats ne comportent pas de dispositions qui empêchent les ventes passives.

^{1 bis} Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, JO L 102 du 23.4.2010, p. 1.

^{1 ter} Arrêt de la Cour de justice du 4 octobre 2011, affaires jointes C-403/08 et C-429/08, ECLI:EU:C:2011:631.

^{1 quater} Arrêt de la Cour de justice du 13 juillet 1966, affaires jointes 56/64 et 58/64, ECLI:EU:C:1966:41.

^{1 quinquies} Lignes directrices de la Commission sur les restrictions verticales [SEC(2010)411].

Or. en

Amendement 150

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Considérant 14 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 quater) Dans un certain nombre d'États membres, l'acquisition des droits pour la communication au public ou la mise à disposition d'émissions de télévision et de radio ou de services connexes, sous une forme linéaire ou non, est facilitée par des accords de licences collectives étendues. Afin de tenir compte de cette situation et d'améliorer la sécurité juridique pour toutes les parties concernées au regard de l'arrêt rendu par

la Cour de justice dans l'affaire C-301/15, le présent règlement précise que de tels accords sont conformes au droit de l'Union européenne. La définition des services de la société de l'information existe déjà dans la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 bis} et dans la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil^{1 ter}. Cette définition couvre tout service fourni, normalement contre rémunération, à distance, au moyen d'équipement électronique de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage des données, à la demande individuelle d'un destinataire de services. La définition de service de médias audiovisuels linéaire et non linéaire devrait être en conformité avec la directive 2010/13/UE.

^{1 bis} Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

^{1 ter} Directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, JO L 320 du 28.11.1998, p. 54.

Or. en

Amendement 151

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Considérant 14 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 quinquies) À la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il convient également de prévoir une dérogation supplémentaire aux droits de reproduction et de communication au public énoncés à l'article 2, point a), et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de cette même directive, de manière à assurer la sécurité juridique et à permettre aux prestataires de services d'offrir de tels programmes et services sur la base des licences collectives étendues.

Or. en

Amendement 152

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Considérant 14 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 sexies) L'application du droit d'auteur et des droits voisins est dans certains cas divisée en de nombreux droits nationaux définis en fonction du principe de territorialité, avec des titulaires de droits différents, et exercés dans certains cas par une entité différente. Une base de données gérée par des sociétés de gestion collective est par conséquent nécessaire pour faciliter l'identification des titulaires de droits et pour que les organismes de radiodiffusion et les prestataires de services de retransmission puissent conclure des contrats de licence.

Or. en

Amendement 153
Virginie Rozière

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) *L'exonération prévue à l'article 4 en ce qui concerne les droits exercés par les organismes de radiodiffusion ne devrait pas limiter la possibilité des titulaires de droits de céder leurs droits à une société de gestion collective et d'avoir ainsi une participation directe à la rémunération versée par le prestataire de services de retransmission.*

Or. fr

Amendement 154
Virginie Rozière

Proposition de règlement
Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 ter) *En plus de la retransmission de programmes de radio et de télévision en provenance d'autres États membres, les consommateurs souhaitent également avoir accès aux services de télévision de rattrapage offerts par les radiodiffuseurs. La reprise de ces services par les fournisseurs de service de retransmission, autre que l'organisme de radiodiffusion sous le contrôle et la responsabilité duquel le service a été initialement mis à disposition nécessite l'acquisition des droits nécessaires auprès des organismes de radiodiffusion pour les droits que ces derniers détiennent en propre, et auprès des autres ayants droit pour les droits sous-jacents. Compte tenu*

de la grande quantité de ces ayants droit, et du fait que les parties contractantes sont généralement les mêmes que pour l'acquisition des droits nécessaires à la retransmission, l'obtention des droits pour les services de rattrapage devrait être facilitée à travers le régime de gestion collective obligatoire des droits. Cela permettrait aux fournisseurs de services de retransmission d'étendre l'offre proposée au consommateur tout en permettant la rémunération des ayants droit.

Or. fr

Amendement 155
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Afin d'améliorer la sécurité juridique concernant la responsabilité en cas d'injection directe, les États membres peuvent choisir de fournir, le cas échéant, d'autres précisions fondées sur des données probantes.

Or. en

Amendement 156
Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) L'exonération prévue à l'article 4 en ce qui concerne les droits exercés par les organismes de

radiodiffusion ne devrait pas limiter la possibilité des titulaires de droits de céder leurs droits à une société de gestion collective et d'avoir ainsi une participation directe à la rémunération versée par le prestataire de services de retransmission.

Or. en

Amendement 157
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne accessoire ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Amendement

supprimé

Or. ro

Amendement 158
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice

Amendement

supprimé

du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne accessoire ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Or. en

Amendement 159
Virginie Rozière

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne accessoire ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

supprimé

Or. fr

Amendement 160
Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice

supprimé

du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne accessoire ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Or. fr

Justification

L'extension du principe du pays d'origine serait une remise en cause du principe de territorialité. Par ailleurs, cela risque de favoriser un effet de dumping fiscal, en incitant les radiodiffuseurs à se localiser dans un pays moins protecteur du droit d'auteur.

Amendement 161

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne *accessoire* ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Amendement

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire *limitée*.

Or. en

Amendement 162

Constance Le Grip

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application **du principe du pays d'origine** en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne accessoire ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer **le principe du pays d'origine** également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Amendement

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application **des principes énoncés aux articles 2 et 2 bis** en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne accessoire ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer **lesdits principes** également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Or. en

Amendement 163

Julia Reda

Proposition de règlement

Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne **accessoire** ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Amendement

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Or. en

Amendement 164

Herbert Dorfmann, Csaba Sógor, Valdemar Tomaševski, Ramon Tremosa i Balcells, Francesc Gambús, Iuliu Winkler, Ernest Urtasun, Kinga Gál, Josep-Maria Terricabras, Ian Hudghton, Nils Torvalds, László Tóké, Izaskun Bilbao Barandica, Ádám Kósa, Mady Delvaux, Pavel Svoboda

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne *accessoire* ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Amendement

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Or. en

Amendement 165
Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne *accessoire* ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Amendement

(15) Afin d'éviter que quiconque contourne l'application du principe du pays d'origine en prolongeant la durée des accords actuels concernant l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins relativement à la fourniture d'un service en ligne ainsi qu'à l'accès à celui-ci ou à son utilisation, il est nécessaire d'appliquer le principe du pays d'origine également aux accords actuels mais avec une période transitoire.

Or. en

Amendement 166
Virginie Rozière

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les radiodiffuseurs qui transmettent aux diffuseurs leurs signaux porteurs de programmes au moyen d'un processus d'injection directe pour réception par le public sont solidairement responsables avec ces diffuseurs des actes uniques et indivisibles de communication au public et de mise à disposition définis à l'article 3 de la directive 2001/29/CE dont ils s'acquittent en commun. Ces organismes de radiodiffusion et diffuseurs devraient dès lors obtenir une autorisation séparée des titulaires de droits concernés, eu égard à leur participation respective à ces actes.

Or. fr

Amendement 167
Angelika Niebler, Axel Voss

Proposition de règlement
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les organismes de radiodiffusion qui transmettent aux diffuseurs leurs signaux porteurs de programmes au moyen d'un processus d'injection directe pour réception par le public sont solidairement responsables avec ces diffuseurs des actes de communication au public et de mise à disposition du public définis à l'article 3 de la directive 2001/29/CE dont ils s'acquittent en commun. Ces organismes de radiodiffusion et diffuseurs devraient dès lors obtenir une autorisation des titulaires de droits concernés, eu égard à leur participation respective à ces actes.

Amendement 168
Jean-Marie Cavada, Marc Joulaud

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, il est nécessaire de poser une telle condition de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio en facilitant l'acquisition de ces droits.

Amendement

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, il est nécessaire de poser une telle condition de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio en facilitant l'acquisition de ces droits. ***Il est possible de décider ou non d'attribuer ce droit eu égard à la liberté contractuelle. La possibilité qu'ont les États membres de réglementer les activités des sociétés de gestion collective ne porte pas atteinte la liberté de la négociation contractuelle des droits prévus dans le présent règlement.***

Or. fr

Amendement 169
Sajjad Karim

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les

Amendement

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les

principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission ***peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, il est nécessaire de poser une telle condition de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio en facilitant l'acquisition de ces droits.***

principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Sans préjudice de la liberté contractuelle, la gestion collective ***est possible*** pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission.

Or. en

Amendement 170
Stefano Maullu

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission ***peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, il est nécessaire de poser une telle condition de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio en facilitant l'acquisition de ces droits.***

Amendement

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***Par conséquent, à la lumière du principe de liberté contractuelle, la*** gestion collective ***est volontaire*** pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission.

Or. en

Amendement 171
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, il est nécessaire de poser une telle condition de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio en facilitant l'acquisition de ces droits.

Amendement

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, il est nécessaire de poser une telle condition de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio en facilitant l'acquisition de ces droits. ***Le présent règlement, qui développera la diffusion et la réception transfrontières, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, aura aussi une incidence positive sur la liberté d'expression et d'information, consacrée dans l'article 11 de la charte.***

Or. ro

Amendement 172
Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication

Amendement

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ***tout en tenant compte des dispositions de la directive 2001/29/CE, qui vise à garantir***

au public en ce qui concerne les services de retransmission peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, *il est nécessaire de poser* une telle condition *de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio en facilitant l'acquisition de ces droits.*

un degré élevé de protection du droit d'auteur, des droits voisins et des autres objets protégés concernés. Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, une telle condition *devrait être volontaire, compte tenu du principe de liberté contractuelle. La possibilité qu'ont les États membres de réglementer les activités des sociétés de gestion collective ne porte pas atteinte à la liberté de la négociation contractuelle des droits prévus dans le présent règlement.*

Or. en

Amendement 173

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le présent règlement respecte les *droits* fondamentaux et *observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Même si* l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission *peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, il est nécessaire de poser une telle condition de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio en facilitant l'acquisition de ces droits.*

Amendement

(16) Le présent règlement respecte les *principes* fondamentaux et *notamment le principe de la liberté contractuelle. À ce titre,* l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission *est écartée, du fait qu'elle puisse par ailleurs avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits.*

Or. fr

Amendement 174

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, il est nécessaire de poser une telle condition de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio en facilitant l'acquisition de ces droits.

Amendement

(16) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Même si l'obligation de gestion collective pour l'exercice du droit de communication au public en ce qui concerne les services de retransmission peut avoir une incidence sur l'exercice des droits des titulaires de droits, il est nécessaire de poser une telle condition de façon ciblée sur des services précis et afin de permettre une plus large diffusion transfrontière des émissions de télévision et de radio ***ainsi que l'accès à l'information et aux contenus*** en facilitant l'acquisition de ces droits.

Or. en

Amendement 175

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin d'atteindre l'objectif de promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires et de faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, il convient d'adopter un règlement qui s'applique directement dans les États membres. Un règlement est nécessaire

Amendement

supprimé

pour garantir une application uniforme des règles dans tous les États membres et leur entrée en vigueur simultanée pour toutes les diffusions et retransmissions concernées. Le fait qu'un règlement soit directement applicable limite le morcellement juridique et procure une plus grande uniformité en instaurant un ensemble harmonisé de règles qui favorisent la libre circulation, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres.

Or. fr

Amendement 176

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin d'atteindre l'objectif de promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires* et de faciliter la retransmission, dans tout État membre, *d'émissions de télévision et de radio* provenant d'autres États membres, il convient d'adopter un règlement qui s'applique directement dans les États membres. Un règlement est nécessaire pour garantir une application uniforme des règles dans tous les États membres et leur entrée en vigueur simultanée pour toutes les diffusions et retransmissions concernées. Le fait qu'un règlement soit directement applicable limite le morcellement juridique et procure une plus grande uniformité en instaurant un ensemble harmonisé de règles qui favorisent la libre circulation, dans tout État membre, *d'émissions de télévision et de radio* provenant d'autres États membres.

Amendement

(17) Afin d'atteindre l'objectif de promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne et de faciliter la retransmission, dans tout État membre, de *contenus télévisuels et radiophoniques* provenant d'autres États membres, il convient d'adopter un règlement qui s'applique directement dans les États membres. Un règlement est nécessaire pour garantir une application uniforme des règles dans tous les États membres et leur entrée en vigueur simultanée pour toutes les diffusions et retransmissions concernées. Le fait qu'un règlement soit directement applicable limite le morcellement juridique et procure une plus grande uniformité en instaurant un ensemble harmonisé de règles qui favorisent la libre circulation, dans tout État membre, de *contenus télévisuels et radiophoniques* provenant d'autres États membres. *Dans le même temps, le présent*

règlement ne devrait aucunement limiter ou interdire les systèmes de gestion collective obligatoire qui existent déjà dans les États membres et qui vont au-delà des prescriptions du présent règlement, en particulier dans les contextes nationaux, car cela irait à l'encontre de l'objectif de facilitation des retransmissions prévu par le présent règlement. Par conséquent, le présent règlement devrait être sans préjudice de toute solution de gestion collective étendue ou obligatoire pour la retransmission qui existe dans les États membres et qui va au-delà des prescriptions du présent règlement.

Or. en

Amendement 177
Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin d'atteindre l'objectif de promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires* et de faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, il convient d'adopter un règlement qui s'applique directement dans les États membres. Un règlement est nécessaire pour garantir une application uniforme des règles dans tous les États membres et leur entrée en vigueur simultanée pour toutes les diffusions et retransmissions concernées. Le fait qu'un règlement soit directement applicable limite le morcellement juridique et procure une plus grande uniformité en instaurant un ensemble harmonisé de règles qui favorisent la libre circulation, dans tout

Amendement

(17) Afin d'atteindre l'objectif de promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne et de faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, il convient d'adopter un règlement qui s'applique directement dans les États membres. Un règlement est nécessaire pour garantir une application uniforme des règles dans tous les États membres et leur entrée en vigueur simultanée pour toutes les diffusions et retransmissions concernées. Le fait qu'un règlement soit directement applicable limite le morcellement juridique et procure une plus grande uniformité en instaurant un ensemble harmonisé de règles qui favorisent la libre circulation, dans tout

État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres.

État membre, d'émissions de télévision et de radio *ainsi que de contenus audio et audiovisuels uniquement diffusés en ligne* provenant d'autres États membres.

Or. en

Amendement 178

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin d'atteindre l'objectif de promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires* et de faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, il convient d'adopter un règlement qui s'applique directement dans les États membres. Un règlement est nécessaire pour garantir une application uniforme des règles dans tous les États membres et leur entrée en vigueur simultanée pour toutes les diffusions et retransmissions concernées. Le fait qu'un règlement soit directement applicable limite le morcellement juridique et procure une plus grande uniformité en instaurant un ensemble harmonisé de règles qui favorisent la libre circulation, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres.

Amendement

(17) Afin d'atteindre l'objectif de promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne et de faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, il convient d'adopter un règlement qui s'applique directement dans les États membres. Un règlement est nécessaire pour garantir une application uniforme des règles dans tous les États membres et leur entrée en vigueur simultanée pour toutes les diffusions et retransmissions concernées. Le fait qu'un règlement soit directement applicable limite le morcellement juridique et procure une plus grande uniformité en instaurant un ensemble harmonisé de règles qui favorisent la libre circulation, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio *ainsi que d'autres transmissions linéaires uniquement en ligne* provenant d'autres États membres.

Or. en

Amendement 179

Julia Reda

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires* dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union.

Amendement

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union. ***Ce réexamen devrait être coordonné avec les dispositions visant à améliorer l'accessibilité transfrontière des contenus sur les plateformes de vidéo à la demande, qui figurent à l'article 10 de la directive 2017/... du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}, sous la forme d'un mécanisme de règlement des litiges. Si ce mécanisme ne devait pas aboutir à une amélioration significative de la disponibilité transfrontière des contenus sur les plateformes de vidéo à la demande, il conviendrait d'envisager d'inclure ces services dans le champ d'application du présent règlement.***

^{1 bis} ***Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique [COM(2016)0593].***

Or. en

Amendement 180

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires* dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union.

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne dans l'intérêt des consommateurs *et des entreprises* européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union. *Ce réexamen devrait également inclure une analyse d'impact portant sur la nécessité d'inclure dans le champ d'application du présent règlement les opérateurs qui transmettent au public des émissions de télévision et de radio provenant d'organismes de radiodiffusion et reçues par des techniques d'injection directe.*

Or. en

Amendement 181
Daniel Buda

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, *entre autres*, dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union.

Amendement

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer *l'incidence de ses dispositions sur les secteurs européens de la création, sur le financement des œuvres audiovisuelles européennes et sur les titulaires de droits. Ce réexamen devrait également déterminer* dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union.

Or. ro

Amendement 182

Marie-Christine Boutonnet, Dominique Bilde, Mylène Troszczynski

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à **accroître la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union.**

Amendement

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à **protéger les titulaires de droits d'auteur ainsi que le principe de territorialité, lequel est à la base du financement de la création culturelle et a donc un rôle hautement symbolique de préservation de la diversité culturelle en Europe.**

Or. fr

Amendement 183

Virginie Rozière

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union.

Amendement

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires **et son impact sur l'investissement dans de nouveaux contenus**, dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union.

Or. fr

Amendement 184

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires* dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union.

Amendement

(18) Il convient de procéder à un réexamen du règlement lorsque celui-ci aura été appliqué pendant un certain temps afin de déterminer, entre autres, dans quelle mesure il a contribué à accroître la fourniture transfrontière de services en ligne dans l'intérêt des consommateurs européens et donc aussi la diversité culturelle dans l'Union.

Or. en

Amendement 185

Jean-Marie Cavada, Marc Joulaud

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires et faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

Amendement

(19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires et faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif.

En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires, le présent règlement instaure des mécanismes pour faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins. Le présent règlement n'oblige pas les organismes de radiodiffusion à fournir de tels services au-delà des frontières, ni les prestataires de services de retransmission à intégrer, dans les services qu'ils fournissent dans un État membre, des émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres. Le présent règlement concerne **uniquement** l'exercice de certains droits de retransmission dans la mesure nécessaire pour simplifier l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins en vue de la fourniture des services correspondants dans tout État membre **et uniquement lorsqu'il s'agit d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres,**

En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires, le présent règlement instaure des mécanismes pour faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins. Le présent règlement n'oblige pas les organismes de radiodiffusion à fournir de tels services au-delà des frontières, ni les prestataires de services de retransmission à intégrer, dans les services qu'ils fournissent dans un État membre, des émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres. Le présent règlement concerne l'exercice de certains droits de retransmission dans la mesure nécessaire pour simplifier l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins en vue de la fourniture des services correspondants dans tout État membre.

Or. fr

Amendement 186

Julia Reda

Proposition de règlement

Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne **accessoires** et faciliter la retransmission, dans tout État membre, **d'émissions de télévision et de radio** provenant d'autres États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à

Amendement

(19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne et faciliter la retransmission, dans tout État membre, de **contenus télévisuels et radiophoniques** provenant d'autres États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union

l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif. En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires*, le présent règlement instaure des mécanismes pour faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins. Le présent règlement *n'oblige pas les* organismes de radiodiffusion *à* fournir de tels services au-delà des frontières, ni *les* prestataires de services de retransmission *à intégrer*, dans les services qu'ils fournissent dans un État membre, des émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres. Le présent règlement concerne uniquement l'exercice de certains droits de retransmission dans la mesure nécessaire pour simplifier l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins en vue de la fourniture des services correspondants *dans tout État membre et uniquement lorsqu'il s'agit d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres,*

européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif. En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services en ligne, le présent règlement instaure des mécanismes pour faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins. Le présent règlement *ne comporte pas d'obligations imposant aux* organismes de radiodiffusion *de* fournir de tels services au-delà des frontières, ni *aux* prestataires de services de retransmission *d'intégrer*, dans les services qu'ils fournissent dans un État membre, des émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres. Le présent règlement concerne uniquement l'exercice de certains droits de retransmission dans la mesure nécessaire pour simplifier l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins en vue de la fourniture des services correspondants.

Or. en

Amendement 187 Virginie Rozière

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires et faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, ne peut

Amendement

(19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires *des radiodiffuseurs* et faciliter la retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, ne

pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif. En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires, le présent règlement instaure des mécanismes pour faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins. Le présent règlement n'oblige pas les organismes de radiodiffusion à fournir de tels services au-delà des frontières, ni les prestataires de services de retransmission à intégrer, dans les services qu'ils fournissent dans un État membre, des émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres. Le présent règlement concerne uniquement l'exercice de certains droits de retransmission dans la mesure nécessaire pour simplifier l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins en vue de la fourniture des services correspondants dans tout État membre et uniquement lorsqu'il s'agit d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres,

peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif. En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services en ligne accessoires *des radiodiffuseurs*, le présent règlement instaure des mécanismes pour faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins. Le présent règlement n'oblige pas les organismes de radiodiffusion à fournir de tels services au-delà des frontières, ni les prestataires de services de retransmission à intégrer, dans les services qu'ils fournissent dans un État membre, des émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres. Le présent règlement concerne uniquement l'exercice de certains droits de retransmission dans la mesure nécessaire pour simplifier l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins en vue de la fourniture des services correspondants dans tout État membre et uniquement lorsqu'il s'agit d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres,

Or. fr

Amendement 188

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires* et faciliter la

Amendement

(19) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir promouvoir la fourniture transfrontière de services en ligne et faciliter la retransmission, dans

retransmission, dans tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif. En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services en ligne *accessoires*, le présent règlement instaure des mécanismes pour faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins. Le présent règlement n'oblige pas les organismes de radiodiffusion à fournir de tels services au-delà des frontières, ni les prestataires de services de retransmission à intégrer, dans les services qu'ils fournissent dans un État membre, des émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres. Le présent règlement concerne uniquement l'exercice de certains droits de retransmission dans la mesure nécessaire pour simplifier l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins en vue de la fourniture des services correspondants dans tout État membre et uniquement lorsqu'il s'agit d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres,

tout État membre, d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif. En ce qui concerne la fourniture transfrontière de services en ligne, le présent règlement instaure des mécanismes pour faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins. Le présent règlement n'oblige pas les organismes de radiodiffusion à fournir de tels services au-delà des frontières, ni les prestataires de services de retransmission à intégrer, dans les services qu'ils fournissent dans un État membre, des émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres. Le présent règlement concerne uniquement l'exercice de certains droits de retransmission dans la mesure nécessaire pour simplifier l'octroi de licences de droit d'auteur et de droits voisins en vue de la fourniture des services correspondants dans tout État membre et uniquement lorsqu'il s'agit d'émissions de télévision et de radio provenant d'autres États membres,

Or. en

Amendement 189

Rosa Estaràs Ferragut, Luis de Grandes Pascual

Proposition de règlement

Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *La retransmission d'émissions d'autres États membres est un acte soumis au droit d'auteur et, dans certains cas, aux droits voisins. Par conséquent, le service en ligne doit faire l'objet d'une autorisation de chacun des titulaires de droits pour chaque partie de l'émission retransmise. Conformément au présent règlement, les autorisations doivent être accordées par contrat, à moins qu'une dérogation temporaire ne soit prévue par des licences légales existantes.*

Or. es

Amendement 190
Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement
Considérant 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19 bis) *La retransmission d'émissions d'autres États membres est un acte soumis au droit d'auteur et, dans certains cas, aux droits voisins. Par conséquent, le service en ligne doit faire l'objet d'une autorisation de chacun des titulaires de droits pour chaque partie de l'émission retransmise. Conformément au présent règlement, les autorisations doivent être accordées par contrat, à moins qu'une dérogation temporaire ne soit prévue par des licences légales existantes.*

Or. en

Amendement 191
Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Article -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -1

Objet

1. Le présent règlement instaure des mécanismes juridiques destinés à faciliter l'acquisition du droit d'auteur et des droits voisins lors de la fourniture transfrontière de services en ligne ainsi que la retransmission numérique de contenus télévisuels et radiophoniques et de services à la demande des organismes de radiodiffusion provenant d'autres États membres.

2. Parmi ces mécanismes juridiques figurent l'instauration du principe du pays d'origine en ce qui concerne l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins, ainsi que des dispositions sur la gestion collective obligatoire du droit d'auteur et des droits voisins pertinents pour la retransmission, sur les présomptions légales de représentation par les sociétés de gestion collective, sur l'exercice, par les organismes de radiodiffusion, des droits de retransmission et sur l'application à l'injection directe des règles du présent règlement relatives à l'obligation de gestion collective.

Or. en

Amendement 192
Stefano Maullu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) «service en ligne accessoire» un service en ligne consistant en la

supprimé

fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, d'émissions de radio ou de télévision en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est accessoire à cette diffusion;

Or. it

Amendement 193

Daniel Buda

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) «service en ligne accessoire» un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, d'émissions de radio ou de télévision en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est accessoire à cette diffusion;

supprimé

Or. ro

Amendement 194

Angelika Niebler

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) «service en ligne accessoire» un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa

supprimé

responsabilité, d'émissions de radio ou de télévision en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est accessoire à cette diffusion;

Or. de

Amendement 195

Sajjad Karim

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) «service en ligne accessoire» un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, d'émissions de radio ou de télévision en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est accessoire à cette diffusion;

supprimé

Or. en

Amendement 196

Tadeusz Zwiefka, Bogdan Brunon Wenta

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) «service en ligne accessoire» un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa

supprimé

responsabilité, d'émissions de radio ou de télévision en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est accessoire à cette diffusion;

Or. en

Amendement 197

Isabella Adinolfi, Laura Ferrara, David Borrelli, Dario Tamburrano

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) «service en ligne **accessoire**» un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, **d'émissions de radio ou de télévision** en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est accessoire à cette diffusion;

Amendement

(a) «service en ligne» un service en ligne consistant en la fourniture au public: **i) d'émissions de radio ou de télévision** par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est accessoire à cette diffusion; **ou** **ii) de transmissions linéaires d'émissions analogues à des émissions de télévision et de radio, sous le contrôle et la responsabilité d'un organisme de radiodiffusion ou d'un prestataire de services et sur la base d'un horaire, qui ne sont pas liées à une diffusion mais sont transmises uniquement en ligne, et de tout autre service fourni en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, ces transmissions et services donnant accès au matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion ou le prestataire de services, qui est accessoire à**

ces transmissions;

Or. en

Amendement 198

Julia Reda, Max Andersson, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) «service en ligne **accessoire**» un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, d'émissions de radio ou de télévision **en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie** après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, **qui est accessoire à cette diffusion;**

Amendement

(a) «service en ligne» un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, d'émissions de radio ou de télévision **avant**, pendant **ou** après leur diffusion par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel produit, **coproduit ou commandé** par ou pour l'organisme de radiodiffusion **ou pour lequel il a reçu une licence, et tout service fourni par l'organisme de radiodiffusion donnant accès à des œuvres sous la responsabilité éditoriale de l'organisme de radiodiffusion;**

Or. en

Amendement 199

Mady Delvaux, Petra Kammerevert

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) «service en ligne **accessoire**» un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, d'émissions de radio ou de télévision **en même temps qu'elles sont**

Amendement

(a) «service en ligne» un service en ligne consistant en la fourniture au public, par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité, d'émissions de radio ou de télévision **avant**, pendant **ou** après leur diffusion par

diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui *est accessoire à cette diffusion*;

l'organisme de radiodiffusion, ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui *complète la diffusion linéaire et de tout contenu, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est destiné à être diffusé en ligne uniquement*;

Or. en

Amendement 200
Jiří Maštálka, Kostas Chrysogonos

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) «service en ligne *accessoire*» un service en ligne consistant en la fourniture au public, *par un organisme de radiodiffusion ou sous son contrôle et sa responsabilité*, d'émissions de radio ou de télévision en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion, *ainsi que de tout matériel, produit par ou pour l'organisme de radiodiffusion, qui est accessoire à cette diffusion*;

Amendement

(a) «service en ligne» un service en ligne consistant en la fourniture au public d'émissions de radio ou de télévision *linéaires et non linéaires, y compris d'émissions diffusées avant ou* en même temps qu'elles sont diffusées, ou pendant une période de temps définie après leur diffusion, par l'organisme de radiodiffusion;

Or. en